

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-2008

présenté par
Mme Le Meur

ARTICLE 24

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux résidences de services mentionnées à l'article 631-13 du code de la construction et de l'habitation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que les résidences services pour personnes âgées et pour étudiants ne soient pas concernées par les dispositions visant à supprimer le sur-amortissement en location meublée non-professionnelle.